

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 30 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....				
	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs	
	France, ex-A. E. F., A. F. N.....				
	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs	
	Étranger.....				
	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	6.000 frs	
	Prix du numéro, Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs				
	Recommandé, Année courante. 170 frs — Années antérieures. 195 frs				
	Avion recom., Année courante. 195 frs — Années antérieures. 220 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1967		
21 octobre.....	Décret n° 67-1162 nommant un assesseur de la cour de discipline budgétaire	1552
11 octobre.....	Arrêté présidentiel n° 15357 P.R. rapportant l'admission sur titres d'un candidat à l'Ecole Nationale d'Administration	1553
13 octobre.....	Arrêté présidentiel n° 15439 P.R.-S.G.-ENAS fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal	1553
27 septembre...	Décision n° 14653 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à des écoles privées pour la période de l'année scolaire 1966-1967	1553
27 septembre...	Décision n° 14654 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à des établissements d'enseignement privé	1554
11 octobre.....	Décision n° 15358 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à la Fédération Sénégalaise d'Athlétisme	1554
11 octobre.....	Décision n° 15359 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention au Comité Olympique Sénégalais	1554
13 octobre.....	Décision n° 15582 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à la Fédération Sénégalaise de Boxe	1554

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1967		
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1554

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967		
13 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15444 M.INT.-A.P.A. fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence	1555
17 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15547 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	1555
13 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15570 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola	1555
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1556

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967		
21 octobre.....	Décret n° 67-1159 plaçant M ^{me} Suzanne Diop, magistrat, en position de détachement	1556

1967.

21 octobre.....	Décret n° 67-1160 portant nomination d'un président au tribunal de Thiès	1556
21 octobre.....	Décret n° 67-1161 portant désignation de deux membres du conseil supérieur de la magistrature	1556

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1967

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1557
---	--	------

MINISTÈRE DES FINANCES

1967.

21 octobre.....	Décret n° 67-1163 portant rectificatif au décret n° 66-617 du 13 juillet 1966 portant modifications du décret n° 65-590 du 5 septembre 1965 et réemploi des reliquats de crédits de la convention n° 6-C-62-A projet n° 169-ord-61 du 2 octobre 1961	1557
21 octobre.....	Décret n° 67-1164 relatif à la cession d'une parcelle de terrain de 598 mètres carrés à Dagoudane Pikine à distraire du titre foncier n° 3892 D.G. au profit de M. Moussa Diallo	1558
21 octobre.....	Décret n° 67-1165 autorisant la cession d'une parcelle de 681 mètres carrés du titre foncier n° 10936 D.G. au profit du Bureau de Recherches Géologiques et Minières	1558
21 octobre.....	Décret n° 67-1166 autorisant la cession d'une parcelle de 127 mètres carrés du titre foncier n° 5725 D.G. au profit de la Confédération Helvétique	1558
10 octobre.....	Arrêté ministériel 15310 M.F.-D.D. affectant divers immeubles à Passy au Ministère de l'Economie rurale, pour les besoins de la Station fruitière et maraîchère de Passy	1558
10 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15320 M.F.-D.D. affectant le titre foncier n° 684 D.G. au Conseil économique et social	1558
11 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15380 M.F.-D.D. affectant au Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture pour les besoins de l'école de garçons de Santhiaba à Ziguinchor un terrain de 4132 mètres carrés, objet du titre foncier 800 D.G.	1558
11 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15381 M.F.-D.D. affectant le titre foncier n° 798 s.s. au Ministère des Finances pour les besoins de la Direction des douanes	1558
11 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15382 M.F.-D.D. affectant le titre foncier n° 15387 s.s. au Ministère du Plan et du Développement, pour les besoins du Centre d'animation rurale de Kaolack	1558
11 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15383 M.F.-D.D. affectant le titre foncier n° 739 s.s. au Ministère du Plan et du Développement, pour les besoins du Centre d'animation rurale de Sokone	1558

1967

11 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15384 M.F.-DID affectant le titre foncier n° 502 s.s. au Ministère de la Justice pour les besoins de la justice de paix de Fatick.....	1559
11 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15485 M.F.-DID affectant les titres fonciers n° 531, 418, 203 et 222 n. au Ministère de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports pour les besoins de la Maison des jeunes de Rufisque.....	1559
11 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15386 M.F.-DID affectant le titre foncier n° 584 du Baol au Ministère des Forces armées pour les besoins de la Gendarmerie nationale.....	1559
11 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15387 M.F.-DID affectant les titres fonciers n° 482 et 496 au Ministère des Finances pour les besoins de la perception de Fatick.....	1559
11 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15388 M.F.-DID affectant le titre foncier n° 408 B.C. au Ministère de l'Education nationale pour les besoins du cours complémentaire de Bignona.....	1559
11 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15389 M.F.-DID prononçant l'annulation d'un permis d'occuper à Dakar.....	1559
11 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15390 M.F.-DID affectant les titres fonciers n° 43 et 234 N.O. au Ministère de l'Education nationale pour les besoins du cours complémentaire de Tambacounda.....	1559
11 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15419 M.F.-DID affectant le titre foncier n° 410 N.O. et une parcelle du titre foncier n° 371 N.O. au Ministère de l'Economie rurale.....	1559
11 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15420 M.F.-DID affectant le titre foncier n° 1398 S.L. au Ministère de l'Economie rurale pour les besoins de la Direction de l'Elevage et des Industries animales.....	1559
11 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15421 M.F.-DID prononçant l'annulation d'un permis d'occuper à Grand-Dakar.....	1559
13 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15449 M.F.-DID prononçant l'affectation au Ministère de l'Economie rurale pour les besoins du Comptoir d'Exportation du Poisson, des lots n° 3 et 4 de la zone industrielle des pêches de Thiaryoye.....	1559
13 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15452 M.F.-CD rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967.....	1559
11 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15361 M.F.-DB portant résiliation du marché n° 515-M.F. approuvé le 18 mai 1965.....	1560
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	1560

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967

20 octobre.....	Décret n° 67-1144 portant attribution de bourses nouvelles en France.....	1563
20 octobre.....	Décret n° 67-1145 portant renouvellement d'un supplément familial.....	1563
20 octobre.....	Décret n° 67-1146 portant transfert d'une bourse en France.....	1563
20 octobre.....	Décret n° 67-1147 portant attribution de suppléments familiaux.....	1563
20 octobre.....	Décret n° 67-1148 portant attribution d'un supplément familial.....	1564
20 octobre.....	Décret n° 67-1149 portant attribution d'une bourse nouvelle à l'étranger.....	1564
21 octobre.....	Décret n° 67-1150 désignant le Ministre chargé de l'Intérim du Ministère de l'Education nationale.....	1564

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1967

11 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15372 M.C.I.A.-DCE-P 3 habilitant un inspecteur et un agent du contrôle économique.....	1564
-----------------	---	------

1967

16 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15500 M.C.I.A.-MI-G portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe.....	1565
16 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15501 M.C.I.A.-MI-G portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe.....	1565
16 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15502 M.C.I.A.-MI-G portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe.....	1566
16 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15503 M.C.I.A.-MI-G portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe.....	1566

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1967

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	1566
--	------

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1967

Errata au décret n° 67-857 du 19 juillet 1967 relatif à la création et à l'organisation du Centre national de formation de monitrices d'économie familiale rurale (J.O. n° 3909 du 29 juillet 1967, page 1138).....	1567
---	------

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967

7 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15247 M.F.P.T.-DRP-2 B rapportant l'arrêté n° 5267 M.F.P.T.-EDFP-2 B du 19 avril 1967 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives et paritaires des corps groupés des commis d'administration et des assistants cartographes.....	1567
11 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15375 M.F.P.T.-DRPE8 B portant modificatif à l'arrêté n° 11011 du 8 avril 1967, fixant les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des corps groupés des ingénieurs des travaux de l'agriculture, élevage, eaux et forêts, pêches maritimes, génie rural et inspecteurs de la Coopération.....	1567
	Nécrologie.....	1567
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	1567

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété foncière bureau de Saint-Louis. — Rectificatif à l'avis de demande d'immatriculation n° 2238 publié au J. O. n° 3848 du 1 ^{er} octobre 1966.....	1573
Conservation. — Bureau de Diourbel. — Avis de bornage.....	1573
Conservation. — Bureau de Dakar. — Avis de bornage.....	1573
Annonces.....	1574

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

..... **DÉCRET n° 67-1162 du 21 octobre 1967** nommant un assesseur de la Cour de discipline budgétaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire, et notamment son article 13,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cléodor Sall, Gouverneur de la Région du Cap-Vert, est nommé Assesseur de la Cour de discipline budgétaire en remplacement de M. Mouhamed Diop.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté présidentiel n° 15357 PR. en date du 11 octobre 1967.

Article unique. — Les dispositions des arrêtés n°s 12-455 du 23 août 1967 et 13-258 du 11 septembre 1967 sont rapportées en ce qui concerne M. Raphaël Heynini.

Par arrêté présidentiel n° 15439 P.R.-S.G.-E.N.A.S. en date du 13 octobre 1967 :

Article premier. — Sont admis à se présenter au concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal, qui se déroulera à Dakar à partir du 19 octobre 1967 les candidats dont les noms suivent :

MM. Bakary Badiane, instituteur de 3^e classe, Ministère de la Fonction publique et du Travail, Dakar;
 Ibrahima Beye, instituteur de 2^e classe, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, Dakar;
 François Bob, instituteur de 6^e classe, chef du bureau d'études et du plan, Ministère de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, Dakar;
 Mamadou Cissé, contrôleur de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, en service à Dakar Liberté;
 Demba Cissoko, ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon, direction de l'O. A. V., Guédi par N'Dioum, département de Podor;
 Amadou Saidou Dia, inspecteur des P. T. T. 4^e classe 1^{er} échelon, Dakar-R.P.;
 Amadou Moustapha Diakhate, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail, Dakar;
 Alimadou Diao, contrôleur des P. T. T. de 2^e classe 2^e échelon, en service à Dakar-R.P.;
 Massina Diao, inspecteur des P. T. T. de 4^e classe 1^{er} échelon, D. O. P. T., inspection itinérante, Dakar;
 Ismaïla Diène, instituteur de 4^e classe, en service à l'école Clémenceau de Dakar;
 Souleymane Diène, instituteur de 4^e classe en service au C. E. G. de Fatick;
 Abdoulaye Lindor Diop, instituteur de 2^e classe, directeur de l'école Manguiers, Garçons, Dakar;
 Adama Diop, instituteur de 4^e classe, en service au bureau du plan et contrôle, Ministère de l'Education nationale, Dakar;
 Alioune Macoumba Diop, instituteur de 4^e classe, directeur de l'école Diameguène Garçons, Saint-Louis;
 N'Dofène-Mahécor Diouf, instituteur de 3^e classe, directeur de l'école Ouagou Niayés III, Dakar;
 N'Goye Diouf, contrôleur des P. T. T. de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à la direction de l'Office des postes, Dakar;
 Abdoul Oumar Fall, ingénieur adjoint des travaux des eaux et forêts, 4^e échelon, B. P. 229, Saint-Louis;
 Malick Sy Fall, instituteur de 2^e classe, directeur de l'école de Fann, Gueule-Tapée, Dakar, Médina;
 Saliou Demba Sacké Gacou, instituteur de 5^e classe, en service à l'école El-Hadji Malick Sy, rue 2 bis angle 15, Dakar, Médina;
 Sidiya Gassama, instituteur de 4^e classe, directeur de l'école publique de Velingara, Casamance;
 Baro Guèye, instituteur de 4^e classe, secrétaire à la direction de l'enseignement du 1^{er} degré, villa 2585, Dieupeul III, Dakar;
 El Hadji Guèye, ingénieur des travaux d'élevage et des industries agricoles, Ziguinchor;

MM. Ibrahima Guèye, instituteur de 5^e classe, école Colobane I, Dakar Médina;
 Ismaïla Kane, professeur de C.E.G. au cours complémentaire de Pikine X, Dakar;
 Oumar Kane, contrôleur des douanes, 2^e classe 2^e échelon, en service au bureau de Dakar-Yoff;
 El Hadji Mamadou M'Baye, instituteur de 4^e classe, directeur de l'école d'application de la base aérienne, Thiès;
 Mamadioube M'Bodj, contrôleur des postes et télécommunications, 2^e classe 2^e échelon, chef de cabinet du Ministère de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports, Dakar;
 Youssoupha M'Boup, instituteur de 4^e classe, en service à l'inspection régionale de l'enseignement primaire B.P. 517, Dakar;
 Diène Momar N'Daw, instituteur de 5^e classe, en service au bureau du personnel du Ministère de l'Education nationale, Dakar;
 Amadou Diao N'Diaye, ingénieur des travaux agricoles, Inspection d'agriculture, Kaolack;
 Babacar Vally N'Diaye, instituteur de 4^e classe, en service à Thiadiaye;
 Bakary N'Diaye, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon, détaché au comité inter-Etats pour l'aménagement du bassin du Fleuve Sénégal, Saint-Louis;
 Amadou Dain Sall, instituteur de 4^e classe, école Clémenceau, 3^e étage, Dakar;
 Ibrahima Samb, instituteur de 4^e classe, en service à l'école du Château-d'Eau, Thiès;
 Mactar Sarr, instituteur de 4^e classe à l'inspection primaire de M'Bour;
 Demba Seck, instituteur de 4^e classe, directeur de l'école de M'Bao;
 Abdoulaye Sène, éducateur spécialisé, directeur du CAOMI, B.P. 1266, Dakar;
 Bocar Sidibé, instituteur de 5^e classe, responsable régional de l'animation du Sénégal Oriental à Tambacounda;
 Oumar Seydi, contrôleur des P et T, 2^e classe 4^e échelon, Ziguinchor;
 Amadou Thiouf, instituteur de 4^e classe à l'école de Fass, Rufisque;
 Mamadou Timéra, instituteur de 3^e classe, en service au Ministère de l'Education nationale, Dakar;

Art. 2. — Est admis à se présenter au concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal sous réserve de compléter avant le 19 octobre 1967 son dossier de candidature :

M. Saloum Cissé, professeur de C.E.G., en service à Diourbel.

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale d'administration du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 14653 PR.-S.G.-SAGE en date du 27 septembre 1967 :

Article premier. — Une subvention de deux millions cinq cent quarante sept mille huit cent un (2.547.801) francs, est accordée aux écoles privées pour la période de l'année scolaire 1966-1967.

Ecole privée Mouhamed V.

Cours primaire : Quatre cent quatre vingt onze mille trois cent soixante seize (491.376) francs à mandater au directeur compte n° 77045 BICIS agence Liberté Dakar;

Ecole privée Amadou Diallo, Thiaroye-Gare

Cours primaire : Cinq cent quatre vingt deux mille deux cent quatre vingt dix sept (582.297) francs à mandater au directeur compte n° 21 959-H USB Dakar.

Ecole privée Assane Diack, Ziguinchor

Cours primaire : Six cent cinquante cinq mille cent soixante huit (655.168) francs, à mandater au directeur, compte n° 10.743 Société générale de Banque, agence Ziguinchor.

Ecole privée Cheikh Mafoudj, Kaolack : Quatre cent quatre vingt onze mille trois cent soixante seize (491.376) francs à mandater au directeur, compte n° 21 966-G USB Dakar.

Ecole privée Abdou N'Diaye, Louga

Cours primaire : Trois cent vingt sept mille cinq cent quatre vingt quatre (327.584) francs à mandater au directeur, compte n° 21 962-C USB Dakar.

Art. 2. — La présente dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 504, article 7350, sera mandatée aux intéressés par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

Par décision n° 14654 P.R.-S.G.-SAGE en date du 27 septembre 1967 :

Article premier. — Une subvention de deux millions cinq cent cinq mille deux cent cinquante (2.505.250) francs pour la prime aux examens de l'année scolaire 1965-1966, est accordée aux établissements d'enseignement privés ci-dessous désignés :

Ecole Privée Adventiste de Dakar : Cinquante et un mille sept cent cinquante (51.750) francs à mandater au directeur compte n° 46378 BICI, Dakar;

Ecole Privée Mam Coumba Lam : Soixante quinze mille neuf cent (75.900) francs à mandater au directeur compte n° 17841 USB, Dakar;

Ecole Privée Adventiste de Ziguinchor : Soixante et onze mille trois cent (71.300) francs à mandater au directeur compte n° 70017 BICI, Dakar;

Ecole Privée Jean Jacques Rousseau : Cent vingt cinq mille sept cents (125.700) francs à mandater au directeur compte n° 75881 BICI, agence Liberté, Dakar;

Ecole Privée Papa Guèye Fall : Trois cent treize mille deux cent cinquante (313.250) francs à mandater au directeur compte n° 27512 Société Générale de Banques, Dakar;

Ecole Privée Athéna : Cent vingt mille neuf cent cinquante (120.950) francs à mandater au directeur compte n° 028035 P. BIAO, Dakar;

Ecole Privée Almamy Sankoun Dabo : Cent deux mille trois cent cinquante (102.350) francs à mandater au directeur compte n° 35035 392 X BIAO, Dakar;

Cours Privés Jean de la Fontaine : Vingt huit mille sept cent cinquante (28.750) francs à mandater au directeur compte n° 35921 M. BIAO, Dakar;

Cours Privés Ababacar Sy : Cent dix neuf mille cent cinquante (119.150) francs à mandater au directeur compte n° 42593 BICIS, Dakar;

Cours privé Fleurus : Quarante quatre mille huit cent cinquante (44.850) francs à mandater au directeur compte n° 17841 USB, Dakar;

Ecole Privée Seydou Nourou Tall : Quatre cent dix huit mille huit cent (418.800) francs à mandater au directeur compte n° 17841 USB, Dakar;

Ecole Privée Beauvent : Onze mille cinq cent (11.500) francs à mandater au directeur compte n° 42796 BICI, Dakar;

Cours Privé Abdoulaye Sadi : Quarante quatre mille huit cent cinquante (44.850) francs à mandater au directeur compte n° 35434 001Z BIAO, Dakar;

Ecole Privée Askia Mohamed : Cent seize mille cent cinquante (116.150) francs à mandater au directeur compte n° 32447 BIAO, agence Liberté, Dakar;

Ecole Privée Macodou N'Diaye : Vingt et un mille huit cent cinquante (21.850) francs à mandater au directeur compte n° 76152 BICIS, agence Liberté;

Ecole Privée Hadji Mamour Diallo : Trente un mille cinquante (31.050) francs à mandater au directeur compte CCP n° 03002, Saint-Louis;

Cours Technique Privé Provost : Cent neuf mille deux cent cinquante (109.250) francs à mandater au directeur compte CCP n° 7901, Saint-Louis;

Ecole Privée Laïque du Nord : Cent quatre mille six cent cinquante (104.650) francs à mandater au directeur compte n° 22531 BICI, Saint-Louis;

Ecole Privée Boubaçar Diop : Quatre vingt douze mille (92.000) francs à mandater au directeur compte CCP n° 350.210 BIAO, Saint-Louis;

Ecole Privée Jules Ferry : Vingt quatre mille cent cinquante (24.150) francs à mandater au directeur compte CCP n° 394, Saint-Louis;

Ecole Privée Laïque de Louga : Quarante deux mille cinquante (42.550) francs à mandater au directeur CCP n° 6013, Saint-Louis;

Ecole Privée Samba Niébé Couly : Cinquante quatre mille cinquante (54.050) francs à mandater au directeur compte n° 33453 Société Générale de Banques à Kaolack;

Ecole Privée Laïque de M'Bour : Soixante treize mille six cent (73.600) francs à mandater au directeur compte CCP n° 16957, Dakar;

Ecole Privée Mixte « François Gning » : Cent vingt six mille cinq cents (126.500) francs à mandater au directeur compte n° 77255 BNCI, Thiès;

Ecole Privée Assane Diack : Soixante dix neuf mille trois cent cinquante (79.350) francs à mandater au directeur compte n° 10743 Société Générale de Banques, Ziguinchor;

Ecole Privée Peyrissac : Six mille neuf cent (6.900) francs à mandater au directeur compte n° 10743 Société Générale de Banques, Ziguinchor;

Ecole Privée Mody Diagne : Quatre vingt cinq mille cent (85.100) francs à mandater au directeur compte n° 76651 BICI, agence Liberté, Dakar;

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968 chapitre 504 article 7350, sera mandatée aux intéressés par les soins du service comptable central André Peytavin.

Par décision n° 15358 P.R.-S.G.-SAGE en date du 11 octobre 1967 :

Article premier. — Une subvention de un million (1.000.000) de francs est accordée à la Fédération Sénégalaise d'Athlétisme.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968 chapitre 304, article 510, sera mandatée à la Fédération et virée au compte n° 35.949 B. I. C. I. S. par les soins du Service comptable central André Peytavin.

Par décision n° 15359 P.R.-S.G.-SAGE en date du 11 octobre 1967 :

Article premier. — Une subvention de un million cinq cent mille (1.500.000) francs est accordée au Comité Olympique Sénégalais.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968 chapitre 304, article 510, sera mandatée au Comité et virée au compte n° 29-739 V B.A.O. Dakar, par les soins du Service comptable central André Peytavin.

Par décision n° 15582 P.R.-S.G.-SAGE en date du 18 octobre 1967 :

Article premier. — Une subvention de trois cent mille (300.000) francs est accordée à la Fédération sénégalaise de Boxe.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-68 chapitre 304, article 510, sera mandatée à la Fédération et virée au C.C.P. n° 181-38 Dakar par les soins du service comptable central André Peytavin.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 8834 M.A.E. en date du 3 juillet 1967 :

Article premier. — M. Sidia Touré, secrétaire de chancellerie décisionnaire, est nommé agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Bamako en remplacement de M. Médoune Dia, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Touré justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'Ambassadeur du Sénégal à Bamako et le directeur de la comptabilité publique et du trésor, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 8835 M.A.E. en date du 3 juillet 1967 :

Article premier. — M. Abdourahmane Seck, secrétaire d'Ambassade au Haut Commissariat du Sénégal à Bathurst, est nommé agent percepteur en remplacement de M. Massène M'Baye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Seck justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — Le Haut Commissaire du Sénégal à Bathurst et le directeur de la comptabilité publique et du trésor, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 8836 M.A.E. en date du 3 juillet 1967 :

Article premier. — M. Massène M'Baye, secrétaire d'Ambassade est nommé agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Djeddah en remplacement de M. Abdourahmane Seck, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. M'Baye justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'Ambassadeur du Sénégal à Djeddah et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 15444 M.INT.-A.P.A. en date du 13 octobre 1967 :

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de la mesure décidée à l'encontre de M. Meïssa Seck, inspecteur principal du contrôle économique à Dakar est fixée au 6 octobre 1967.

Art. 2. — L'intéressé sera transporté par les soins de l'autorité administrative directement de sa résidence actuelle à sa localité d'assignation.

Il sera pourvu par les soins du préfet à son installation matérielle.

Art. 3. — Il devra se présenter tous les deux (2) jours au chef d'arrondissement.

Art. 4. — Il ne pourra ni expédier, ni recevoir de lettres qui n'auront, au préalable, été soumises au préfet du département sauf exception pour la correspondance échangée avec son avocat défenseur.

Art. 5. — Il ne pourra rendre visite ou recevoir des visites de quiconque ne sera pas en résidence habituelle dans la localité où il est assigné à résidence sans autorisation préalable du préfet du département intéressé.

Les personnes autorisées à lui rendre visite sont tenues de signaler leur présence au préfet intéressé.

Art. 6. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 qui précèdent pourront être revisées selon les circonstances.

Art. 7. — Le préfet d'Oussouye est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15547 M.INT.-A.P.A. en date du 17 octobre 1967 :

Article unique. — M^{me} Tavernier Cécile est autorisée à transférer en France, le cercueil contenant les restes mortels de M^{me} Tavernier Fernande, décédée à Dakar le 16 avril 1967.

Par arrêté ministériel n° 15570 M.INT.-A.P.A. en date du 18 octobre 1967 :

Article premier. — M. Emile Haroun est autorisé en tant que président de l'association dénommée « Amicale Liban-Sénégal » à organiser une tombola comportant 15.000 billets à 200 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la construction et à l'aménagement d'une salle de Judo sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 45.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

MM. Le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum, *président*;

Le trésorier général ou son représentant, *membre*;

Emile Haroun, représentant du groupement bénéficiaire, *membre*.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

— La date du présent arrêté;

— La date et le lieu du tirage;

— Le siège de l'œuvre bénéficiaire;

— Le montant du capital d'émission autorisé;

— Le prix du billet;

— Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 1^{er} janvier 1968. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et celles des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1936 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 10538 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 2 août 1967 :

Article unique. — Pour compter du 1^{er} juillet 1967, les membres des forces de police ci-après, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Yakhia Niang, inspecteur de police de 2^e classe 3^e échelon, n° Mle de solde 28889-C, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du chef de l'antenne des renseignements généraux de Matam (imputation : chap. 331 art. 1800);

Mapaté Seck, assistant de police ordinaire de 3^e échelon, n° Mle de solde 39469-A, précédemment en service à l'antenne des renseignements généraux de Matam, est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar (imputation : chap. 331, art. 1780).

Par décision ministérielle n° 10540 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 2 août 1967 :

Article unique. — Pour compter du 6 juillet 1967, les membres des forces de police désignés ci-après, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Amadou Alassane, brigadier des gardiens de la paix de 3^e échelon mle 9, n° Mle de solde 44229-I, précédemment en service au commissariat spécial de la gare de Thiès, est mis à la disposition du chef du secteur frontalier de Kouankané (imputation : chap. 331 art. 1820);

Gorgui Niang, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon, mle 1436, n° Mle de solde 28538-D, précédemment en service au secteur frontalier de Kouankané, est mis à la disposition du commissaire spécial de la gare de Thiès (imputation : chap. 331, art. 1830);

Par décision ministérielle n° 10558 M.INT.-A.P.A. en date du 2 août 1967 :

Article unique. — Une fraction de congé administratif de 30 jours allant du 1^{er} septembre 1967 est accordée à M. Karamokho Konaté, chef d'arrondissement de Tanaff n° Mle solde 38053-G.

Par décision n° 10541 M.INT.-D. S. N.-AD.-P. en date du 2 août 1967 :

Article unique. — Il est attribué à M. El Hadji Daouda Diagne, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon, mle 550, n° Mle de solde 27332-C, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an 5 mois 18 jours pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 10545 M. INT.-D. S. N.-AD.-P. en date du 2 août 1967 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé de 63 jours est accordée à M. Salif Diallo, boy serveur décisionnaire, n° Mle de solde 21465-D, précédemment en service à l'école nationale de police à Dakar, atteint par la limite d'âge pour ses services effectués du 1^{er} novembre 1963 au 31 décembre 1966 sans interruption.

Art. 2. — Cette indemnité compensatrice de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 67-1159 du 21 octobre 1967
relatif à M^{me} Suzanne Diop, magistrat, en position de détachement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du Conseil supérieur de la magistrature;
Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^{me} Suzanne Diop, juge au tribunal de 2^e classe de Saint-Louis, est placée pour compter du 1^{er} novembre 1967 et pour une période de 5 ans, dans la position de détachement auprès de l'Organisation des Nations Unies, en qualité de fonctionnaire chargée des droits de l'homme, section condition de la femme, division des droits de l'homme.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1160 du 21 octobre 1967
portant nomination d'un président au tribunal de Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du Conseil supérieur de la magistrature modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;
Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE

Article premier. — M. Abdoul Aziz Bâ, substitut du tribunal de 2^e classe de Saint-Louis, actuellement substitut général intérimaire, est nommé président du tribunal de 3^e classe de Thiès.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1161 du 21 octobre 1967
portant désignation de deux membres du Conseil supérieur de la magistrature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et notamment les articles 3 et 4;
Vu le décret n° 64-734 PR.-G.S.M. portant nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature;
Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés comme membres suppléants du Conseil supérieur de la magistrature, MM. Henri Dieng, conseiller à la Cour suprême et Papa-Samba Bâ, juge intérimaire au tribunal de Dakar en remplacement respectivement de MM. Gabriel Arrighi parti définitivement du

Sénégal et André Ottavy nommé conseiller à la Cour d'appel, dont ils achèvent le mandat.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel.

Par décision ministérielle n° 9294 M.I.T.-CAB-PER en date du 10 juillet 1967 :

Article unique. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à M. Makhourédia Samb, journaliste décisionnaire (Mle de solde 42511-G), en service à la direction de l'Information et de la Presse pour le motif suivant :

Absences et retards habituels.

Ce blâme sera versé au dossier de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 9295 M.I.T.-CAB-PER en date du 10 juillet 1967 :

Article unique. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à M. Sadio Seyni, commis décisionnaire délégué dans les fonctions de commissaire régional par intérim, (Mle de solde 19823-Z), en service au commissariat à l'Information de la Région de Casamance à Ziguinchor pour le motif suivant :

A, au cours d'un déplacement motivé par les besoins de service, transporté à bord de son véhicule de service, des personnes étrangères audit service.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 67-1163 du 21 octobre 1967

portant rectificatif au décret n° 66-617 du 13 juillet 1966, portant modifications du décret n° 65-590 du 6 septembre 1965 et réemploi des reliquats de crédits de la convention n° 36 C-61-A, projet n° 169, ordonnance n° 61 du 2 octobre 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciales;

Vu le décret n° 65-489 du 8 juillet 1965 fixant les règles de fonctionnement du Compte Spécial du Trésor n° 30.15.1° « Investissements sur subventions de la République Française »;

Vu l'échange de correspondances intervenu entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement de la République Française relatif à la prorogation de la Convention n° 36-C-61-A et au réemploi des reliquats de crédits constatés sur cette Convention à la date du 31 décembre 1965,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 2 du décret n° 66-617 du 13 juillet 1966 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Sont ouverts au Compte Spécial du Trésor n° 30.15.1° « Investissements sur subventions FAC » les autorisations de programme et les crédits de paiement pour un montant de cinquante trois millions cent quatre vingt mille (53.180.000) francs destinés à la réalisation des projets ci-après financés sur le reliquat du projet n° 169-ORD-61 de la Convention n° 36-C-61-A prorogée.

Projet	Nomenclature	Analyse	Crédits ouverts	
			A. P.	C. P.
S/N	5-806-1020-0	Etudes drainabilité casier Richard-Toll	20.000.000	20.000.000
S/N	5-806-0040-0	Convention tripartite recherches	23.580.000	23.580.000
S/N	5-802-0040-0	Etude usine conserve viande	3.000.000	3.000.000
S/N	5-808-1020-0	Couverture photo aérienne région de Bignona	1.600.000	1.600.000
S/N	5-813-0030-0	Forage ferme de Sangalcam	5.000.000	5.000.000

Lire :

Sont ouverts au Compte Spécial du Trésor n° 30.15.1° « Investissements sur subventions FAC » les autorisations de programme et les crédits de paiement pour un montant de cinquante quatre millions vingt six mille deux cent quatre vingt quatorze (54.026.294) francs C.F.A. destinés à la réalisation des projets ci-après financés sur le reliquat du projet n° 169-ORD-61 de la Convention n° 36-C-61-A prorogée.

Projet	Nomenclature	Analyse	Crédits ouverts	
			A. P.	C. P.
S/N	5-802-0040-0	Etude usine conserve viande	3.000.000	3.000.000
S/N	5-806-0040-0	Convention tripartite recherches	23.580.000	23.580.000
S/N	5-806-1020-0	Etudes drainabilité Casier Richard-Toll	20.000.000	20.000.000
S/N	5-807-0010-0	Etudes des Transports au Sénégal	846.294	846.294
S/N	5-808-1020-0	Couverture photo aérienne région de Bignona	1.600.000	1.600.000
S/N	5-813-0013-0	Forage ferme de Sangalcam	5.000.000	5.000.000

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 21 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1164 du 21 octobre 1967

relatif à la cession d'une parcelle de terrain de 598 mètres carrés à Dagoudane Pikine à distraire du titre foncier n° 3892 D. G. au profit de M. Moussa Diallo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 9 octobre 1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Moussa Diallo moyennant le prix de dix mille francs le mètre carré d'une parcelle de terrain sise à Dagoudane Pikine en bordure de la route des Niayes et du boulevard de l'Ouest d'une contenance de 598 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 3892/DG.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1165 du 21 octobre 1967

autorisant la cession d'une parcelle de 127 mètres carrés du titre foncier n° 10936 D. G. au profit du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'acte administratif du 28 juillet 1955 approuvé le 24 septembre 1955;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 9 octobre 1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée à titre de régularisation des dispositions de l'acte d'échange du 28 juillet 1955 approuvé le 24 septembre suivant, la cession gratuite au profit du Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'une parcelle de terrain de 681 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 10.936/DG.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1166 du 21 octobre 1967

autorisant la cession d'une parcelle de 127 mètres carrés du titre foncier n° 5725 D. G. au profit de la Confédération Helvétique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 9 octobre 1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession moyennant le prix de 800 francs le mètre carré au profit de la Confédération Helvétique d'une parcelle de terrain sise à Dakar entre la route de Fann et l'ancienne voie ferrée des carrières d'une contenance de 127 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 5725/DG.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 15319 M.F.-D.I.D. en date du 10 octobre 1967 :

Article premier. — Sont affectés au Ministère de l'Economie rurale pour les besoins de la station fruitière et maraîchère de Passy, six parcelles de terrain sises à Passy (département de Foundiougne) d'une contenance totale de 41200 mètres carrés formant les titres fonciers n°s 1655, 2065, 2194, 2195, 2095 et 2096 du Sine-Saloum.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le receveur des domaines de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15320 M.F.-D.I.D. en date du 10 octobre 1967 :

Article premier. — Est affecté au Conseil économique et social, une parcelle de terrain sis à Dakar, rue du Docteur Guillet, d'une contenance de 675 mètres carrés formant le titre foncier n° 68 DG.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15380 M.F.-D.I.D. en date du 11 octobre 1967 :

Article premier. — Est affecté au Ministère de l'Education nationale pour les besoins de l'école de garçons de Santiaba à Ziguinchor, une parcelle de terrain d'une contenance de 4132 mètres carrés formant le titre foncier n° 800 BG.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Casamance et le receveur des domaines de Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15381 M.F.-D.I.D. en date du 11 octobre 1967 :

Article premier. — Est affecté au Ministère des Finances pour les besoins de la brigade mobile des douanes de Koungheul, un immeuble bâti, sis à Koungheul (département de Kafrine) d'une contenance de 1250 mètres carrés formant le titre foncier n° 798 ss.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Sénégal Oriental et le receveur des domaines de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15382 M.F.-D.I.D. en date du 11 octobre 1967 :

Article premier. — Est affecté au Ministère du Plan et du Développement pour les besoins du centre d'animation rurale de Gandiaye, un immeuble bâti d'une contenance de 1974 mètres carrés, formant le titre foncier n° 1463 ss.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le receveur des domaines de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15383 M.F.-D.I.D. en date du 11 octobre 1967 :

Article premier. — Est affecté au Ministère du Plan et du Développement pour les besoins du centre d'animation rurale à Sokone, un immeuble bâti situé à Sokone (département de Foundiougne) d'une contenance de 2400 mètres carrés formant le titre foncier n° 739/SS.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le receveur des domaines de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15384 M.F.-D.I.D. en date du 11 octobre 1967 :

Article premier. — Est affecté au Ministère de la Justice pour les besoins de la justice de paix de Fatick, un immeuble bâti situé à Fatick, d'une contenance de 4.821 mètres carrés formant le titre foncier n° 502/SS.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le receveur des domaines de Kaolack sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15385 M.F.-D.I.D. en date du 11 octobre 1967 :

Article premier. — Est affecté au Ministère de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports pour les besoins de la Maison des jeunes de Rufisque un immeuble bâti situé à Rufisque d'une contenance de 2.568 mètres carrés formant les titres fonciers n°s 531, 418, 203 et 222 de Rufisque.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines de Dakar, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15386 M.F.-D.I.D. en date du 11 octobre 1967 :

Article premier. — Est affecté au Ministère des Forces armées pour les besoins de la gendarmerie nationale, un immeuble bâti sis à Darou Mousty (département de Kébémér) d'une contenance de 834 mètres carrés formant le titre foncier n° 584 du Baol.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Diourbel et le receveur des domaines de Diourbel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15387 M.F.-D.I.D. en date du 11 octobre 1967 :

Article premier. — Sont affectés au Ministère des Finances pour les besoins de la perception de Fatick, deux immeubles bâtis sis à Fatick, d'une contenance de 4628 mètres carrés formant les titres fonciers n°s 432 et 496 ss.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le receveur des domaines de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15388 M.F.-D.I.D. en date du 11 octobre 1967 :

Article premier. — Est affecté au Ministère de l'Education nationale pour les besoins du cours complémentaire de Bignona, un immeuble bâti d'une contenance de 1580 mètres carrés formant le titre foncier n° 408 bc, situé à Bignona.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Casamance et le receveur des domaines de Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15389 M.F.-D.I.D. en date du 11 octobre 1967 :

Article premier. — Est prononcée en conséquence du jugement n° 145 du 25 décembre 1966 du Tribunal musulman de Dakar, l'annulation du permis d'occuper n° 5637 du 25 avril 1949 attribué au sieur Amadou Sall, sur lot 3881 de Dakar-Colobané.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15390 M.F.-D.I.D. en date du 11 octobre 1967 :

Article premier. — Sont affectés au Ministère de l'Education nationale pour les besoins du cours complémentaire de Tambacounda, deux parcelles de terrain d'une contenance de 300 mètres carrés formant les titres fonciers, n°s 43 et 221 n.c. à Tambacounda.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Sénégal Oriental et le receveur des domaines de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15419 M.F.-D.I.D. en date du 11 octobre 1967 :

Article premier. — Est affecté au Ministère de l'Economie rurale, une parcelle de terrain d'une contenance de 51000 mètres carrés formant pour partie le titre foncier n° 410 n.c. et pour partie les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du lotissement de Tambacounda à distraire du titre foncier n° 371 n.c. ainsi que cinq portions de rues déclassées, suivant arrêté n° 19912 M.T.P.H.U. du 27 août 1965.

Art. 2. — Le Ministère de l'Economie rurale est habilité à mettre temporairement ces terrains à la disposition de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles en vue de l'implantation d'une usine d'égrenage de coton à Tambacounda.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Sénégal Oriental et le receveur des domaines de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15420 M.F.-D.I.D. en date du 11 octobre 1967 :

Article premier. — Est affecté au Ministère de l'Economie rurale pour les besoins de la direction de l'élevage et des industries animales (Centre de traitement du lait) d'une parcelle de terrain d'une contenance de 1084 mètres carrés formant le titre foncier n° 1398 s.l. à Saint-Louis.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Fleuve et le receveur des domaines de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15421 M.F.-D.I.D. en date du 11 octobre 1967 :

Article premier. — Est prononcé en conséquence du jugement n° 849 du 21 juillet 1962 du tribunal de première instance de Dakar, l'annulation du permis d'occuper de la parcelle n° 1673 du Grand-Dakar, précédemment délivré à M. Abdou Salam Basse dit Léopold.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15449 M.F.-D.I.D. en date du 13 octobre 1967 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au Ministère de l'Economie rurale, pour les besoins du comptoir d'exploitation du poisson, d'un terrain d'une superficie de 27.582 mètres carrés environ formant à concurrence de 12283 mètres carrés environ le lot 4 de la zone industrielle des pêches de Thiarye commune de Dakar, objet du titre foncier n° 9379 n.c. et pour le surplus soit 15299 mètres carrés environ le lot 3 de la zone à distraire du titre foncier n° 5435 n.c.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15452 M.F.-C.D. en date du 13 octobre 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

Patrimoine de Dakar

Inspection n° 3	255.504.709
Inspection n° 4	217.416.777

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents

spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 15361 M.F.-D.B. en date du 11 octobre 1967 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans aucune indemnité du Marché n° 515 F.M. souscrit avec l'Entreprise Moussa N'Diaye pour la fourniture de 325 chaires de maître destinées à l'équipement des 325 classes-logements financées par le Fonds Européen de Développement.

Art. 2. — Le reliquat des chaires restant à livrer sera acheté sur les crédits disponibles au chapitre 851, article 0014-2 conformément aux titres de certification-reconfirmation et de créance-reconfirmation du bon d'engagement n° 098.565 du 5 novembre 1965 de 882.147 francs.

Art. 3. — Le chef du service de l'administration générale et de l'équipement du Ministère de l'Education nationale, procédera, dès l'intervention du présent arrêté, en présence du fournisseur, ou lui dûment convoqué, à l'inventaire quantitatif des chaires entreposées dans l'atelier de l'adjudicataire et l'estimation de celles-ci.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et le Contrôleur technique du F.E.D. en République du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 9434 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 juillet 1967 :

Article premier. — Le Gendarme Sylvestre Diatta, Mle 1390-S, en service à la brigade de Dakar-Ville, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer les poursuites relatives au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires sur toute l'étendue de la Région du Cap-Vert, en remplacement du Gendarme Daouda N'Doye muté.

Art. 2. — L'intéressé prêter serment devant le Tribunal de première instance de Dakar et sera commissionné dès l'accomplissement de cette formalité. Il pourra prétendre aux indemnités et prime de rendement prévues à cet effet.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 9433 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 juillet 1967 :

Article premier. — M. Yaya Konaté, manoeuvre spécialisée décisionnaire (Mle de solde 2339-Z), groupe IV, en service à la Trésorerie Générale est affecté à compter du 1^{er} juillet 1967 à la Perception de Bakel.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé, ainsi qu'aux membres de sa famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le Service comptable central sur les crédits du chapitre 602, article 9553 du budget général, gestion 1967-1968.

Par décision ministérielle n° 10505 M.F.-CAB.-PER-1 B. en date du 2 août 1967 :

Article unique. — Un blâme est infligé à M. Nicolas N'Gom, préposé de 3^e classe 2^e échelon des douanes, Mle de solde 29297-G, en service à la brigade du Mole 1 à Dakar.

Par décision ministérielle n° 13922 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 septembre 1967 :

Article premier. — M. Alioune Fall, comptable contractuel, est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès du Ministère de l'Education de la Jeunesse et des Sports (organisation des colonies de vacances et des centres aérés pour enfants).

Art. 2. — M. Alioune Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13924 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 septembre 1967 :

Article premier. — M. Alioune Wane, préposé des eaux et forêts, Mle de solde 35433-B, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Maka.

Art. 2. — M. Alioune Wane percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13925 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 septembre 1967 :

Article premier. — M. Oumar Diop, préposé des eaux et forêts de 2^e classe 3^e échelon, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Velingara.

Art. 2. — M. Oumar Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13926 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 septembre 1967 :

Article premier. — M. Malick Camara agent technique des eaux et forêts est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier d'Oussouye.

Art. 2. — M. Malick Camara percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 du 1^{er} février 1950.

RECTIFICATIF n° 13985 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 septembre 1967 à la décision n° 10 885 M.F.-D.C.P.-T. du 7 août 1967 :

Article premier. — Le fonctionnaire dont le nom suit est nommé billeteur pour les soldes et allocations familiales des organismes suivant pour l'année financière 1967-1968.

Au lieu de :

M. El Hadji Mamadou Moustapha Diack, commis d'administration, contrôle régional des Finances, Assemblée régionale du Fleuve, la S.A.E.D. et l'information.

Lire :

M. El Hadji Mamadou Moustapha Diack, commis d'administration, contrôle régional des Finances, Assemblée régionale du Fleuve, information.

Art. 2. — Le billeteur ci-dessus nommé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14000 M.F.-D. C.P.-T. en date du 20 septembre 1967 :

Article premier. — M. Sakhoba Danfakha, préposé des eaux et forêts, Mle de solde 35406-H, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Koumpentoum.

Art. 2. — M. Sakhoba Danfakha percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14001 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 septembre 1967 :

Article premier. — M. Aloyse Diop, ingénieur des travaux forestiers, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Kolda.

Art. 2. — M. Aloyse Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14002 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 septembre 1967 :

Article premier. — M. Gaspard Sébatién, préposé des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Sédhiou.

Art. 2. — M. Gaspard Sébatién percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14009 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 septembre 1967 :

Article premier. — M. Mamadou N'Diaye, agent technique des eaux et forêts, Mle de solde 35423-C, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Kous-sanar.

Art. 2. — M. Mamadou N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14010 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 septembre 1967 :

Article premier. — M. Abdou Karim Diop, commissaire de police, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat urbain de Tambacounda en remplacement de M. Oumar Niane M'Bow.

Art. 2. — M. Abdou Karim Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14011 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 septembre 1967 :

Article premier. — M. Tidiane M'Bodj, commissaire de police, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat urbain de Diourbel en remplacement de M. Amar Khary Seye.

Art. 2. — M. Tidiane M'Bodj percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14012 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 septembre 1967 :

Article premier. — M. Amar Khary Seye, commissaire de police, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat central de Thiès en remplacement de M. Tidiane M'Bodj.

Art. 2. — M. Amar Khary Seye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14014 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 septembre 1967 :

Article premier. — M. Cheikh Niang, agent technique, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du service des mines de Saint-Louis, en remplacement de M. Robert Le Corroller.

Art. 2. — M. Cheikh Niang percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

10291

Par décision ministérielle n° 14015 M.F.-CAB.-MAT. en date du 20 septembre 1967 :

Article premier. — M. Symer Ly, comptable, est nommé provisoirement dépositaire-comptable de la Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal à Saint-Louis pour la gestion 1967-1968.

Art. 2. — M. Symer Sy percevra l'indemnité prévue par l'arrêté n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Par décision ministérielle n° 14016 M.F.-CAB.-MAT. en date du 20 septembre 1967 :

Article premier. — M. Baba Badji, dactylographe, Mle de solde 39184-E, est nommé dépositaire-comptable de l'inspection régionale de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports de Thiès.

Art. 2. — M. Baba Badji percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 26 août 1967.

Par décision ministérielle n° 14062 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 septembre 1967 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont nommés billeteurs pour les soldes et les allocations du personnel des services publics pour l'année financière 1967-1968.

Ministère de l'Education nationale

M. Michel Amine, adjoint d'intendance, Lycée John F. Kennedy Dakar.

Ministère des Finances

M. Papa Gana Bâ, commis, Cabinet et services centraux du Ministère des Finances.

Ministère des Forces armées

M. D. L. Georges King, maréchal-des-logis, en remplacement du gendarme El Hadji Malick Soumaré, gendarmerie nationale (personnel civil).

Région de Thiès

MM. Souleymane Said Samb, commis expéditionnaire, Préfecture de Thiès;

Papa Malick Fall, comptable auxiliaire, inspection des impôts et domaines de Thiès;

Bocar N'Diaye, agent technique de l'agriculture, inspection régionale de l'agriculture à Thiès;

Doudou Bâ, préposé des eaux et forêts, inspection régionale des eaux et forêts à Thiès;

Alioune Dia, chef de brigade des puits, subdivision de l'énergie et de l'hydraulique à Thiès;

Ousmane Diagne Syr, commis expéditionnaire, école normale régionale de M'Bour;

Bakary Sano, infirmier principal, secteur spécial n° 11 de M'Bour;

Souleymane M'Bengue, moniteur d'agriculture, station agricole de M'Boro;

Meissa Guéye, agent technique de santé, circonscription médicale de Thiès;

Alassane Konaté, infirmier spécialiste de classe exceptionnelle, lutte antipalustre à Thiès.

Région de Diourbel

MM. Gallo Diop, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Préfecture de M'Backé;

Boccaria Georges, comptable auxiliaire, Préfecture de Diourbel;

Charles Sarr, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, Préfecture de Linguère;

Alioune Kébé, agent d'administration, Préfecture et garde républicain de Kébémér;

MM. Médoune M'Bodj, secrétaire, justice de paix de Louga;
 Alassane Dieng, greffier, justice de paix de Kébémér;
 Alia N'Diaye, garçon de salle, école nationale des cadres ruraux de Bambey;
 Doudou Gaye-Sambe, instituteur adjoint, enseignement primaire de Kébémér;
 Ibrahima Darou Sarr, infirmier sanitaire, circonscription médicale de Kébémér;
 Massa Diallo, instituteur adjoint de 3^e classe, enseignement primaire de Louga;
 Amadou Baba Diallo, infirmier spécialiste de 3^e échelon, circonscription médicale de Louga;
 Assane Ménoumbé Dieng, agent d'administration principal, subdivision mixte des travaux publics de Diourbel;
 Mandiaye Seck, tireur-archiviste décisionnaire, subdivision mixte des travaux publics de Linguère;
 M'Baye Faye, pointeur décisionnaire, subdivision mixte des travaux publics de Louga;
 Bassirou Diallo, géomètre adjoint, division topographique de Diourbel.

Région du Fleuve

MM. Albert Assane, agent technique de l'élevage de 2^e classe 4^e échelon, école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales;

Au lieu de :

Alexandre Angrand, ouvrier ordinaire de 2^e échelon, arrondissement des travaux publics de la Région du Fleuve à Saint-Louis, service central, subdivision des exploitations industrielles et de la subdivision des bâtiments;

Lire :

Alexandre Angrand, ouvrier ordinaire de 2^e échelon, subdivision des exploitations industrielles, service central;
 Amadou Birame N'Diaye, commis d'administration, subdivision des bâtiments;
 Mamadou Abdoulaye Sy, commis, secteur agricole de Podor.

Région du Sine-Saloum

MM. El Hadji Malick Dièye, préposé des eaux et forêts, secteur forestier de Kafrine;
 Jacques Coly, infirmier, circonscription médicale de Kafrine;
 Doudou Traoré, instructeur d'enseignement pratique rural (section métaux), centre de perfectionnement d'artisans ruraux de Kafrine;
 Abdoulaye Bâ, brigadier chef des eaux et forêts, inspection forestière du Sine-Saloum à Kaolack;
 Paul Faye, commis décisionnaire, inspection régionale de l'agriculture du Sine-Saloum;
 El Hadji Amadou Bamba Seck, commis expéditionnaire de 3^e échelon, Préfecture de Kaolack, en remplacement de M. El Hadji Malick N'Dao;

Région du Sénégal oriental

MM. Djibril Sankaré, inspecteur de police de 2^e classe 2^e échelon, 7^e brigade mobile de sûreté à Tambacounda;
 Abba Sané, agent technique d'agriculture, secteur agricole de Kédougou;
 Lamine Fofana, infirmier sanitaire, circonscription médicale de Kédougou;
 Mamady Dangnokho, dactylographe décisionnaire, justice de paix de Kédougou.

Région de Casamance

MM. Moussa Seydi, commis d'administration, Préfecture de Ziguinchor;
 Salif Sylla, commis 6^e catégorie, commissariat urbain de Ziguinchor;
 Madior Thioro Fall, inspecteur de police, 6^e brigade mobile de sûreté à Ziguinchor;
 M'Baye Diatta, commis expéditionnaire, Préfecture de Vélingara;
 Baba Mamadou Diallo, inspecteur de police, police frontalière de Vélingara;
 Alioune Pathé Seck, agent d'administration principal, Préfecture d'Oussouye;
 Sidy Bâ, commis d'administration, Préfecture de Kolda;
 Alioune N'Diaye, commis d'administration, Préfecture de Sédhiou;

MM. Mamadou Bâ, commis expéditionnaire, Préfecture de Bignona;
 Abdou Karim Bèye, secrétaire des greffes, tribunal de première instance de Ziguinchor;
 Pathé Cissé, commis expéditionnaire, justice de paix de Vélingara;
 Simon Nancasse, fonctionnaire huissier, justice de paix de Kolda;
 Raoul Cratère, préposé de 3^e classe, subdivision des douanes à Ziguinchor;
 Alfousseynou Sonko, agent d'administration, inspection de l'enregistrement et domaines à Ziguinchor;
 Amadou Doudou Cissé, commis comptable, perception de Vélingara;
 Boubou Kamara, moniteur de classe exceptionnelle, contrôle économique de Ziguinchor;
 Saliou Sène, préposé des eaux et forêts, inspection forestière de Ziguinchor;
 Hatab Diémé, agent technique de l'élevage, inspection régionale de l'élevage à Ziguinchor;
 Mamadou Massaly, comptable, inspection régionale de l'agriculture à Ziguinchor;
 Seydou Sadio, comptable, station agricole annexe de Djibellor à Ziguinchor;
 Moussa Diédhiou, aide-conducteur, secteur agricole de Vélingara;
 Waly Diouf, ingénieur des travaux des eaux et forêts, secteur de Vélingara;
 Kékoye Konaté, infirmier vétérinaire, secteur de l'élevage de Vélingara;
 Malick Camara, agent technique des eaux et forêts, service des eaux et forêts à Oussouye;
 Hyacinthe Coly, moniteur d'agriculture, secteur agricole d'Oussouye;
 Ousseynou Diop, moniteur d'agriculture de 3^e échelon, secteur agricole de Kolda;
 Hamadou Sagna, infirmier vétérinaire principal, secteur d'élevage de Kolda;
 Aloyse Diop, ingénieur des travaux des eaux et forêts, secteur forestier de Kolda;
 Mamadou Sèye, infirmier d'élevage stagiaire, secteur d'élevage de Bignona;
 Joseph Manel, moniteur d'agriculture, secteur agricole de Bignona;
 Gilbert Frumence, préposé des eaux et forêts, secteur forestier de Bignona;
 Gilbert Kabo, moniteur adjoint de 4^e classe, centre de perfectionnement agricole de Bignona;
 Moussa Marra, instituteur, lycée Djignabo à Ziguinchor;
 Mamadou Diop, instituteur de 1^{re} classe, inspection primaire de Ziguinchor;
 Mamadou Kassé, instituteur adjoint stagiaire, corps enseignant de Vélingara;
 Joseph Marie Diouf, instituteur de 5^e classe, corps enseignant du département d'Oussouye;
 Amadou Gaye, instituteur de 1^{re} classe, corps enseignant du département de Kolda;
 Antoine Kassoka, instituteur de 3^e classe, corps enseignant du département de Bignona;
 Moustapha Diallo, instituteur de 2^e classe, corps enseignant du département de Sédhiou;
 M^{me} Raymonde Boyer née Huchard, économiste, centre d'enseignement technique de Ziguinchor;
MM. Mamadou Samba Yaya Diop, commis expéditionnaire ordinaire, division topographique de Ziguinchor;
 Abdoulaye Coly, comptable auxiliaire, échelle VII échelon 3, arrondissement des travaux publics de la Casamance (travaux publics de Ziguinchor et Oussouye);
 Séraphin Diandy, commis expéditionnaire, arrondissement des travaux publics de Casamance (travaux publics de Kolda et Vélingara);
 El Hadji Mamadou Fall, ingénieur des travaux des eaux et forêts, secteur forestier de Sédhiou;
 Babacar Lô, pointeur décisionnaire, arrondissement des travaux publics de Casamance (travaux publics de Bignona et Sédhiou);
 Mansour N'Diaye, comptable, subdivision de l'énergie et de l'hydraulique à Ziguinchor;
 Adrien Tounkara, infirmier principal de 3^e échelon, service d'hygiène à Ziguinchor;
 El Hadji Cissé, agent technique de la santé, hôpital de Ziguinchor;

MM. Ibrahima Badiane, infirmier, circonscription médicale d'Oussouye;
 Bandiougou Traoré, infirmier d'hygiène adjoint, circonscription médicale de Kolda;
 Oumar Diahité, infirmier principal de 1^{er} échelon, service des grandes endémies de Kolda;
 Jean Marie Bassène, infirmier ordinaire de 3^e échelon, circonscription médicale de Bignona;
 El Hadji Seydou Sané, infirmier principal de 3^e échelon, service des grandes endémies de Bignona.

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 67-1144 du 20 octobre 1967
 portant attribution de bourses nouvelles en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
 Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;
 Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1967-1968 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Droit

Cheick Cisse, né en 1941 à Diakhao pour 4^e année;
 Ibrahima Fall, né en 1942 à Tivaouane pour préparation Doctorat.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à sept cent quinze mille francs (715.000) sera imputé sur la provision qui aura été constituée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1145 du 20 octobre 1967
 portant renouvellement d'un supplément familial

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
 Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;
 Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;
 Vu le décret n° 67-1028 du 15 septembre 1967 portant renouvellement de la bourse de l'intéressé,

DÉCRÈTE

Article premier. — Un supplément familial de cent cinquante mille francs CFA (150.000) est renouvelé pour l'année universitaire 1967-1968 à M. Demba Konté Niare, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968, et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payé chez l'agent perceuteur du poste diplomatique du Sénégal à Bonn.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Bonn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1146 du 20 octobre 1967
 portant transfert d'une bourse en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
 Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;
 Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;
 Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 26 et 27 juillet 1967,

DÉCRÈTE

Article premier. — Est transférée pour l'année universitaire 1967-1968 en France, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Chirurgie dentaire

M^{lle} Christiane Gnacadja née le 1^{er} mars 1943 à Diébougou pour 4^e année.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent cinquante sept mille cinq cents francs (357.500) sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1147 du 20 octobre 1967
 portant attribution de suppléments familiaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
 Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;
 Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;
 Vu les décrets n° 67-1024 et 67-1025 du 15 septembre 1967 portant renouvellement de la bourse des intéressés;
 Vu la demande des intéressés,

DÉCRÈTE

Article premier. — Un supplément familial de cent cinquante mille francs (150.000) payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est renouvelé pour l'année universitaire 1967-1968 à chacun

des étudiants ci-après désignés, mariés, titulaires d'une bourse entière:

Sadio Ghansou né en 1934 à Samick;

Ibrahima Sène né le 10 février 1938 à Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent mille francs (300.000) sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1148 du 20 octobre 1967
portant attribution d'un supplément familial

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 67-1025 en date du 15 septembre 1967, portant notamment renouvellement de la bourse de l'intéressé;

Vu la demande de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un supplément familial de cent cinquante mille francs (150.000) payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse, est accordé pour l'année universitaire 1967-1968 à M. Mouhamadou Mansour M'Backé né le 13 juin 1939 à Dakar, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière;

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1149 du 20 octobre 1967
portant attribution d'une bourse nouvelle à l'étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 26 et 27 juillet 1967;

Vu le contingent de bourses réservées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1967-1968 en Ecosse, la bourse d'Enseignement supérieur suivante :

Lettres

M^{lle} Faozia Bénani née le 11 novembre 1946 pour préparation licence lettres à l'université d'Edimbourg.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à trois cent cinquante sept mille cinq cents francs (357.500) est imputable au budget de la République du Sénégal chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Londres.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Londres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1150 du 21 octobre 1967
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres modifié par les décrets n°s 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964, 65-172 du 18 mars 1965 et 66-450 du 15 juin 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Emile Badiane, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres assurera l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ARTISANAT**

Par arrêté ministériel n° 15372 M. C. I. A. D. C. E. P. 3 en date du 11 octobre 1967.

Article premier. — Sont habilités pour concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir, les agents du contrôle économique dont les suivent :

MM. Momar Talla Cissé, inspecteur;
Ibrahima Seck, agent.

Art. 2. — Les inspecteurs ci-dessus habilités, prêteront le serment prescrit par les lois, et règlements en vigueur.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par arrêté ministériel n° 15500 M. C. I. A. M. G. en date du 16 octobre 1967.

Article premier. — Les Établissements Valdafrigue, B. P. n° 8 à Rufisque, sont autorisés à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de leur concession à Rufisque :

— Un dépôt de liquides inflammables de la 2^e catégorie constitué par une cuve aérienne d'une capacité de 20.000 litres de diesel-oil destinée à alimenter une chaufferie.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit de la quantité, ou de la nature du liquide inflammable entreposé, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 259 alinéa b de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment :

— L'arrêté général n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J. O.-A.-O. F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996 Gb du 3 décembre 1927 (J. O.-S. du 22 décembre 1927, page 963);

— L'arrêté n° 5331 M. du 10 septembre 1954 (J. O.-S. du 21 octobre 1954).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation, prévu à l'article 18 de l'arrêté général n° 2468 M. fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et le représentant des Etablissements Valdafric mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Ce procès-verbal devra être transmis au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Indépendamment des moyens de secours contre l'incendie mis en place pour la sécurité de l'immeuble, des récipients de sable maintenus à l'état meuble, avec pelles de projection et des extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures, constamment en état de fonctionner et d'un nombre en rapport avec l'importance du dépôt, seront placés en des endroits facilement accessibles à proximité des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 675.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface équipée et occupée de 22 mètres carrés seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art. 8. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15501 M. C. I. A.-M. G. en date du 16 octobre 1967 :

Article premier. — La Société de Distribution de Comestiques et de Parfumerie (D.I. CO. PA.), dont le siège social est à Dakar, avenue du Président Habib Bourguiba, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur les terrains faisant l'objet des titres fonciers numéros 3611 et 5034 :

— Un ensemble industriel d'extraction et de fabrication de parfums artificiels et de comestiques avec emploi de liquides ou solvants inflammables.

Art. 2. — L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification de ces plans, devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous les numéros : 263, 265 et 333, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment :

— L'arrêté n° 2996 Gb du 3 décembre 1927 (J. O.-S. du 22 décembre 1927, page 963), et aux prescriptions ci-après :

L'atelier sera entièrement construit en matériaux résistants au feu, avec portes métalliques ou en bois doublé de tôles sur les deux faces s'ouvrant vers l'extérieur.

L'atelier sera séparé des locaux habités ou occupés par des personnes, par des murs pleins et par des planchers construits de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans des récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

L'atelier sera largement ventilé, de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les émanations;

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible;

Ils devront porter en caractère très lisibles la dénomination de leur contenu;

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée. Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie.

L'industriel devra, en outre se conformer aux arrêtés visant les dépôts de liquides inflammables.

S'il y a chauffage des liquides utilisés ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité. La température des liquides ainsi chauffés ne devra jamais dépasser 40° C.

L'éclairage se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ». Les conducteurs seront établis suivant des normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que « appareillage étanche, ou gaz, appareillage au contact baignant dans l'huile », etc. Dans ces cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme officiellement qualifié.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter l'accumulation dans l'atelier de fines poussières susceptibles de s'enflammer.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant forcé dès la cessation du travail.

Les opérations de broyage, malarage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation seront reliés à un bon sol humide par une mise électrostatique à la terre.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transport ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau qui serait entraînée accidentellement par les eaux.

Il est interdit d'émettre, dans l'atmosphère, des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc...; seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, les établissements seront soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et bien en évidence et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures;

— Un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres) monté sur roues, armé de tuyaux et d'une lance.

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Art. 7. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 677.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes calculés sur une surface couverte de 2869 mètres carrés dont 2108 mètres carrés équipés seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15502 M.C.I.A.-M.G. en date du 16 octobre 1967 :

Article premier. — La société « Les Fermetures Mischler » est autoisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 5814 :

— Un atelier de serrurerie et de fermeture métallique;

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joint à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit de la nature des activités exercées, devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une demande adressée à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des mines et de la géologie — Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le numéro 375 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cet établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à leurs natures, notamment :

— L'arrêté n° 2996 en, du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963), et aux prescriptions ci-après :

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail général des ateliers.

Il ne sera installé aucun outil à percussions (martinets, moutons etc...).

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail), etc...

Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicânes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants. Les travaux bruyants seront effectués dans des locaux clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage etc...) sont interdits entre vingt heures et sept heures.

Les feux de forage et d'autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques, ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 666.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes calculés sur une surface couverte et équipée de 300 m² seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie, et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15503 M.C.I.A.-M.G. en date du 16 octobre 1967 :

Article premier. — Le récépissé de déclaration n° 6069, délivré le 11 avril 1957, aux Etablissements Guyader, en vue d'exploiter une conserverie de thons au naturel, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Les établissements Guyader sont dispensés de verser les frais d'inspection et de contrôle prévus par le décret n° 61-355 M.T.P.H.V.-M.G. du 21 septembre 1961.

Art. 3. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 10434 M.E.R.-P.E.L. en date du 1^{er} août 1967 :

Article premier. — Pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision, M. Magatte M'Bengue, agent d'administration principal de 3^e échelon, ex-billeteur de la direction des services agricoles à Dakar est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant cette période de suspension de fonctions, M. Magatte M'Bengue aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et le cas échéant à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Magatte M'Bengue élira domicile dans les bureaux de la direction des services agricoles Building administratif à Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

ERRATA au décret n° 67-855 du 19 juillet 1967
relatif à la création et à l'organisation du centre national
de formation de monitrices d'économie familiale rurale
(J. O. n° 3909 du 29 juillet 1967, page 1138)

Dans le titre du décret : On lit : « Décret n° 67-855 du 19 juillet 1967 » alors que la date précédant la signature du Président est celle du « 15 juillet 1967 ».

5° Vu (2° ligne) — Lire : « approuvé », au lieu de : « approuvée ».

Article 5 (2° ligne) — Lire : « à des actions », au lieu de : « à ces actions ».

Article 7 (1° ligne) — Lire : « âgés de 18 ans au moins », au lieu de : « 15 ans au moins ».

Article 12 (5° ligne) — Lire : « décret 62-260 du 5 juillet 1962 », au lieu de : « décret n° 62-260 du 5 juillet ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 15247 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 octobre 1967 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 005267 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 19 avril 1967 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des commis d'administration et des assistants cartographes.

MODIFICATIF n° 15375 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 11 octobre 1967 à l'arrêté n° 11011 du 8 août 1967.

Article unique. — L'arrêté n° 11011 du 8 août 1967 fixant les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des corps des ingénieurs des travaux de l'agriculture, élevage, eaux et forêts, pêches maritimes, génie rural et inspecteur de coopération, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Les élections des représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des ingénieurs des travaux auront lieu le 18 septembre 1967...

Lire :

Article premier. — Les élections des représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des ingénieurs des travaux auront lieu le 25 octobre 1967.

(Le reste sans changement).

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 29 septembre 1967, de M. Attou Seck, ex-chef jardinier auxiliaire (ax. 5674, C.C.A.P. n° 15972), précédemment en service au Centre hospitalier de Dakar-Fann.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7868 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 15 juin 1967 :

Article premier. — Pour compter du 15 août 1967, M. M'Backé Niang, commis d'administration de 3° échelon, indice local nouveau 1825 (Mle de solde 10625-J), est radié des contrôles des fonctionnaires de la République du Sénégal et remis à la disposition du Gouvernement français.

Art. 2. — M. M'Backé Niang, actuellement en service au Ministère de l'Information et du Tourisme, bénéficiera pour compter du 15 août 1967 d'un congé administratif d'une durée de trois (3) mois pour ses services effectués de novembre 1964 au 19 août 1967, inclus.

Art. 3. — L'indemnité afférente à ce congé lui sera versée en une seule fois.

Art. 4. — Les frais de voyage personnel et bagages (parcours Dakar-Paris) de l'intéressé qui voyage accompagné de son épouse et de ses sept (7) enfants âgés de 19 ans, 15 ans, 12 ans, 10 ans, 8 ans, 6 ans, et 4 ans seront à la charge du budget général de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 8323 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 23 juin 1967 :

Article unique. — M. Momar N'Dao, agent breveté de 1° classe 3° échelon des douanes (Mle de solde 29351) atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 11 septembre 1967 sera admis à compter du 1° octobre 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 8772 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 3 juillet 1967 :

Article unique. — Est constatée pour compter du 3 mai 1967, la fin de la cessation temporaire de fonction de M. Mamadou Doudou Cissé, commis d'administration principal en service à l'O.N.C.A.D. (Mle de solde C.C.A.P. 10 357).

Par arrêté ministériel n° 8773 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 3 juillet 1967 :

Article unique. — M. Alioune Diagne, sous-maire 3° échelon, Mle de solde 28 981-D, qui sera atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 15 juin 1967, sera admis à compter du 1° juillet 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 8848 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 juillet 1967 :

Article premier. — M. Adama Bâ (Mle de solde 29 520-D), instituteur de 6° classe, en service à Pikine-III, né le 5 septembre 1938 à Ziguinchor, titulaire du baccalauréat du second degré session du 2 novembre 1966, est intégré dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire à compter du 3 novembre 1966.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable sur le chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 8849 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 3 juillet 1967 :

Article premier. — M. Diaraf Diouf, ingénieur de 4° classe du corps autonome des ingénieurs des Travaux publics non encore immatriculé, en position de disponibilité déjà expirée, est rappelé à l'activité.

Art. 2. — M. Diaraf Diouf dont l'intégration dans la Fonction publique sénégalaise est en cours est mis à la disposition du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique pour servir en qualité de chef de la subdivision de l'hydraulique du Sine-Saloum à Kaolack pour compter de la date effective de sa prise de service.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde et de l'avancement pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 9005 M.F.P.T.-O.P.T.-AG-D. en date du 6 juillet 1967 :

Article unique. — MM. Younoussa Faye et Ousseynou N'Dao, commis principaux des postes et télécommunications, en service détaché à l'ASECNA sont radiés des contrôles de l'Office des postes et télécommunications pour compter du 1^{er} juillet 1966, date de leur nomination dans le corps des agents de l'aéronautique civile (Arrêté n° 4459 M.F.P.T.-D.A.C. du 5 avril 1967).

Par arrêté ministériel n° 9007 M.F.P.T.-O.P.T.-AG-2-D. en date du 6 juillet 1967 :

Article unique. — M. Ségala Diallo (Mlle de solde 70 583-G), contrôleur principal 3^e échelon, du cadre des postes et télécommunications, en service au BCTR-Dakar, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 21 novembre 1967, est admis, pour compter du 1^{er} janvier 1968, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 9008 M.F.P.T.-O.P.T.-2-D. en date du 6 juillet 1967 :

Article unique. — M. Birā Dièye Diouf, moniteur principal de classe exceptionnelle (Mlle de solde 70 233-I), en service au secteur des télécommunications à Kaolack, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 18 septembre 1967, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Par arrêté présidentiel n° 9050 M.F.P.T.-D.F.P.-9-B. en date du 6 juillet 1967 :

Article premier. — Est constaté à compter du 8 juin 1966, le passage automatique au 2^e échelon de M. Sakho Signaté, médecin de 1^{re} classe 1^{er} échelon (Mlle CCAP 2844), en service au dispensaire du Repos Mandel à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté ministériel n° 9145 M.F.P.T.-D.F.P.-11-B. en date du 7 juillet 1967 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 46 du décret n° 66-542 du 9 juillet 1966, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du service géographique, M. Mamadou Souaré dit Sérigné M'Baye, aide-dessinateur décisionnaire, en service au génie rural à Dakar, Mlle de solde 33 037-A, titulaire du certificat de fin d'apprentissage délivré par le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, est intégré dans le corps des assistants cartographes, conformément aux dispositions ci-après :

— Assistant cartographe de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962, A.C. : néant (indice 560), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962, A.C. : néant (indice 610), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966, A.C. : néant (indice 644).

Art. 2. — L'intégration prend effet financier pour compter de la date d'engagement de M. Souaré par le Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 9176 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 7 juillet 1967 :

Article premier. — Les candidats dont les suivent admis au concours direct d'accès au corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines sont nommés agents d'assiette et de constatation stagiaires :

MM. Ibou Guène;
Thiécacine Fall;
Sidi Madiam N'Diaye;
Malick Diop;
MM. Cheick Thiouye;
Alé Seck;
Alioune Baidy Dieng.

Art. 2. — Les intéressés effectueront un stage d'un an.

Art. 3. — Les agents non fonctionnaires admis au concours professionnel d'accès au corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines sont nommés agents d'assiette et de constatation stagiaires.

M. Alioune Diop, Mlle de solde 16939-J, auxiliaire (ax. 7788) échelle VII échelon 2.

Art. 4. — Les intéressés effectueront un stage d'un an.

Art. 5. — Les fonctionnaires dont les noms suivent admis au concours professionnel d'accès au corps des agents d'assiettes et de constatation des impôts et domaines sont nommés ainsi qu'il suit :

MM. Birane N'Dao (Mlle de solde 11 110-Z), commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon, indice 477, en qualité d'agent d'assiette et de constatation de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 560;

Mouhammadou Moustapha Magatte Diouf (Mlle de solde 10 945-K), commis expéditionnaire principal 3^e échelon, indice 727, en qualité d'agent d'assiette et de constatation de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 775;

Babaly Wane (Mlle de solde 11 333-C), commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon, indice 477, en qualité d'agent d'assiette et de constatation de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 560;

Assane Thiam (Mlle de solde 11 304-G), commis expéditionnaire principal 2^e échelon, indice 686, en qualité d'agent d'assiette et de constatation de 2^e classe 4^e échelon, indice 695.

Art. 6. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} avril 1967 pour les candidats au concours professionnel et le jour de leur prise de service pour ceux du concours direct.

Par arrêté ministériel n° 9184 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 8 juillet 1967 :

Article unique. — M. Ousmane Diack, agent d'assiette et de constatation des impôts et domaines principal 2^e échelon (Mlle de solde 10 374-A), en service au bureau des douanes de Thiès, atteint par la limite d'âge le 24 décembre 1966, est conformément à l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis pour compter du 1 janvier 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 9185 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 8 juillet 1967 :

Article unique. — M. Abdel Kader Fall, contrôleur principal 1^{er} échelon (Mlle de solde 10 194-C), en service au bureau des douanes de Kaolack, qui sera atteint par la limite d'âge de 58 ans, le 3 août 1967 conformément à l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, sera admis pour compter du 10 octobre 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 9217 M.F.P.T.-D.F.P.-11-B. en date du 9 juillet 1967 :

Article premier. — M. Mounty Diagne Faye, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps local des travaux publics précédemment en service détaché au port autonome de Dakar, et actuellement en service à la subdivision d'outillage mécanique à Hann, est déféré devant le conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Daouda M'Bengue, commis d'administration principal 3^e échelon, en service à la direction de la Fonction publique, 11^e bureau.

Membres :

MM. Adama Diène, commis d'administration 3^e échelon, en service au Ministère des Travaux publics (Direction de l'urbanisme);

Fodé Sidibé, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps des travaux publics, en service à l'Ecole normale Demba Diop, à M'Bour;

M. Amsata Guèye, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle de l'ex-corp local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 9221 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 8 juillet 1967 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 54 du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966, M. Saër Fassa, surveillant décisionnaire (Mle de solde 46 364-A), en service détaché au Ministère de l'Economie rurale (Direction du génie rural) à Dakar, qui a satisfait aux examens de fin de stage de formation des surveillants des travaux publics, est nommé pour compter du 1^{er} janvier 1962 dans le corps des conducteurs des travaux publics au grade de conducteur de 2^e classe 1^{er} échelon.

Art. 2. — Sont constatés les avancements automatiques d'échelon de l'intéressé dans les conditions ci-après :

— Conducteur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Par arrêté ministériel n° 9291 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.-2 D. en date du 10 juillet 1967 :

Article premier. — La sanction disciplinaire d'abaissement d'un échelon est infligée à M. Babacar Dieng (Mle de solde 70901-Q), agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon, en service au bureau de Ziguinchor.

Art. 2. — M. Dieng est ramené au 1^{er} échelon du grade d'agent d'exploitation de 2^e classe. Il conserve dans ce nouvel échelon l'ancienneté acquise dans le 2^e échelon avant application de la sanction.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 9390 M.F.P.T.-O.P.T.-AG-2-D en date du 12 juillet 1967 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 4713 M.F.P.T.-O.P.T.-AG-2-D du 12 avril 1967 portant franchissements automatiques d'échelons est modifié comme suit :

Au lieu de :

V. — Corps des facteurs

C. — Au 3^e échelon du grade de facteur ordinaire

M. Abdou Diaw, Dakar-R.P. pour compter du 1-1-1967,

Lire :

V. — Corps des facteurs

C. — Au 3^e échelon du grade de facteur ordinaire

M. Abdou Diaw, Dakar-R.P. pour compter du 2-3-1969.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 10089 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 26 juillet 1967 :

Article premier. — Il est attribué un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 2 ans 1 mois 19 jours à M. Amadou Fall, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon des douanes, Mle de solde 38 688, pour compter du 4 janvier 1966 (A.C. : 1 an),

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est revue ainsi qu'il suit :

— Préposé de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 4 janvier 1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 4 janvier 1966 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 1 mois 19 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 15 novembre 1966 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10273 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 28 juillet 1967 :

Article premier. — M. Madiop Basse, contrôleur adjoint du Travail et de la Sécurité sociale de 4^e échelon en service à l'Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Thiès est délégué dans les fonctions d'inspecteur régional du Travail et de la Sécurité sociale de la Région de Diourbel.

Art. 2. — A compter du 1^{er} août 1967, l'inspecteur régional du Travail et de la Sécurité sociale de Thiès cessera d'assurer le fonctionnement de l'Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Diourbel.

Art. 3. — Le directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10324 M.E.N. P.1. en date du 31 juillet 1967 :

Article premier. — M. Bouna N'Diaye, n° mle de solde 49887-B né en 1948 à M'Boumba, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le corps des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire pour compter du 23 décembre 1966, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Bouna N'Diaye, instituteur-adjoint stagiaire (indice 500) est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Matam à compter de la date indiquée à l'article premier.

Imputation budgétaire : Chapitre 501, article 72000.

RECTIFICATIF n° 8766 M.E.N. en date du 1^{er} juillet 1967 à l'arrêté n° 159 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 janvier 1967.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 159 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 janvier 1967 portant régularisation de la situation administrative de M. Amadou Diallo (ax. 3647), décédé, sont modifiées comme suit : (Mle de solde 14302).

Au lieu de :

Article premier. — M. Amadou Diallo, ex-manœuvre auxiliaire (ax. 3647), catégorie C, échelle II échelon 3, précédemment en service au sous-secteur agricole à Sédhion, décédé le 8 novembre 1966, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 8 novembre 1966.

Lire :

Article premier. — M. Amadou Diallo, ex-manœuvre auxiliaire (ax. 3647), catégorie C, échelle II échelon 3, précédemment en service au secteur élevage de Sédhion, décédé le 8 novembre 1966 est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 8 novembre 1966.

Par arrêté n° 8864 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 4 juillet 1967 :

Article unique. — Les géomètres dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République Française (Cycle B des ingénieurs des travaux géographiques) sont, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-542 du 9 juillet 1966, intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux géographes pour compter des dates ci-après, comme ingénieur des travaux de 4^e classe 1^{er} échelon :

MM. Massamba Guèye (C.C.A.P. 44091-H), pour compter du 9 septembre 1965;

Serigne M'Baye Thiam (C.C.A.P. 48440-D), pour compter du 15 mai 1966;

Moussa Fall (C.C.A.P. 49502-B), pour compter du 8 septembre 1966.

Par arrêté n° 8906 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 juillet 1967 :

Article unique. — M. Gormack Gningue, mazoutier auxiliaire (ax. 1312 N° C.C.-A.P. 12721), catégorie B2 échelle V échelon 2 en service au Service d'hygiène de Diourbel est reclassé mazoutier expérimenté catégorie B-1 aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus pour compter de la date de signature du présent arrêté A.C. néant conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.E.N. 1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 8907 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 4 juillet 1967 :

Article unique. — M. Massamba Djigal, planton, ronéotypiste auxiliaire (ax. 462 Mle de solde 12092), catégorie « B 2 » échelle IV échelon 2, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert à Dakar, est reclassé chef d'équipe auxiliaire catégorie « B 1 », échelle V, échelon 1 pour compter de la date de signature du présent arrêté A.C. néant, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté n° 8910 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 juillet 1967 :

Article unique. — M. Cheikhou Dièye, manoeuvre spécialisé auxiliaire (ax. 3513, C.C.-A.P. 14181), catégorie « C » échelle II échelon 3, en service à la Capitainerie du port à Saint-Louis, est reclassé patron de vedette auxiliaire catégorie « B 2 » échelle III échelon 1, pour compter de la date de signature du présent arrêté A.C. néant, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté n° 8911 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 juillet 1967 :

Article unique. — M. Tandjigora Dramane, matelot auxiliaire (ax. 7405 C.C.A.P. 16619), catégorie « C » échelle IV échelon 2, en service au Port autonome de Dakar, est reclassé patron de vedette auxiliaire catégorie « B 2 » aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus pour compter de la date de signature du présent arrêté (A.C. : néant), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté n° 8913 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 juillet 1967 :

Article unique. — L'arrêté n° 3189 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 7 mars 1967 portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1967 est modifié en ce qui concerne M. Moussa M'Baye, ouvrier auxiliaire (ax. 2871), catégorie « A » échelle II échelon 2, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert à Dakar immatriculé au centre comptable sous le n° 17186-G, comme suit :

Au lieu de :

Ax. 2871 N° C.C.-A.P. 13963 Moussa M'Baye etc.

Lire :

Ax. 2871 N° C.C.-A.P. 17186 Moussa M'Baye etc.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 9198 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 8 juillet 1967 : à l'arrêté n° 3189 du 7 mars 1967 :

Article unique. — L'arrêté n° 3189 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 7 mars 1967, portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1967, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Alioune Samb, menuisier auxiliaire (ax. 2277 C.C.A.P. 33442), catégorie B-1, échelle VII échelon 2, en service à la subdivision des bâtiments des travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack.

Au lieu de :

M. Alioune Samb (ax. 2277), menuisier TP. 23-050, catégorie B-1, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} novembre 1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1967 (A.C. : néant).

Lire :

M. Alioune Samb (ax. 2277), menuisier TP. 23-050, catégorie B-1, échelle VII échelon 2 pour compter du 1^{er} novembre 1965, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1967 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 9373 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 juillet 1967 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 8543 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 27 juin 1967 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2 nouveau. — Ces promotions prennent effet du point de vue de la solde pour compter du 27 juin 1967 en ce qui concerne les auxiliaires dont la promotion normale est antérieure à cette date.

S'agissant des auxiliaires dont la promotion est postérieure à la date du 27 juin 1967, l'effet financier est la date normale de promotion indiquée dans l'arrêté précité.

Par décision ministérielle n° 8749 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 1^{er} juillet 1967 :

Article premier. — M. Amadou Ibrahima Samb, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (Mle de solde 11.215-F), précédemment en service au contrôle départemental de Louga (Ministère des Finances), est mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale en remplacement de M. Amadou Tandiang vendeur de fruits licencié pour limite d'âge.

Art. 2. — Le traitement de M. Amadou Ibrahima Samb est imputable au budget général (chapitre 421, article 5660).

RECTIFICATIF n° 8780 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 3 juillet 1967 à un arrêté portant admission à la retraite :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 16447 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 25 novembre 1966 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Magaye Sylla, secrétaire d'administration principal de 3^e échelon.

Lire :

Article premier. — M. Magaye Sylla, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 9391 M.F.P.T.-O.P.T.-AG-2 B en date du 12 juillet 1967 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 26 octobre 1967, le franchissement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Djibril Diaw, ingénieur des travaux de 4^e classe 1^{er} échelon, en service à l'Ecole nationale des postes et télécommunications de Rufisque.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date indiquée ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par décision ministérielle n° 10311 M.F.P.T.-D.F.P.-5 B. en date du 29 juillet 1967 :

Article premier. — M^{me} Denise Noughome Zannou, épouse Roko née le 9 octobre 1941 à Porto-Novo (Dahoméy) est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'assistante sociale et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à l'école des assistantes sociales.

Imputation budgétaire : Chapitre 541, article 8755.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Denise Noughomé Roko née Zannou, percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 917 (à l'exclusion du supplément familial de traitement) calculée sans défalcation des 5 % pour pensions de retraite (référence à une assistante sociale adjointe 2^e échelon).

Par décision ministérielle n° 10350 M.E.N.-P.1 en date du 31 juillet 1967 :

Article premier. — Un congé de longue durée (1^{re} tranche) du 24 octobre 1966 au 23 avril 1967 à solde entière de présence est accordé à M^{me} Awa N'Diaye née Diarra institutrice adjointe de 6^e classe Mle 30568-I en service à Diourbel-FI.

Art. 2. — La solde de l'intéressée est imputable sur le chapitre 601, article 9510.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, M^{me} Awa N'Diaye se présentera à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre du service.

Par décision ministérielle n° 10449 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B.-4 B. en date du 1^{er} août 1967 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 11 mai 1967 la détention préventive des agents en services à l'Arrondissement des T.P. de Thiès dont les noms suivent :

MM. Ousmane Aw, conducteur d'engins, décisionnaire n° Mle de solde 20101-D;

Samba Coulibaly, aide-ouvrier décisionnaire n° Mle de solde 40313-I;

Cheick Dieng, graisseur auxiliaire Ax. 4535, n° Mle de solde 15055-D, (échelle IV échelon 3).

Art. 2. — Les intéressés perdent droit à toute rémunération.

Par décision ministérielle n° 10476 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 1^{er} août 1967 :

Article premier. — MM. Latyr Camara, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle (Mle solde 10222-C; Khaly Samb, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (Mle solde 10639-M); Moussa Alioune Diaw, agent d'administration (Mle solde 11594-Z, précédemment en service au sous-ordonnement du F.A.C. à Saint-Louis, sont mis à la disposition du Ministère des Finances.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3322.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 10478 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 1^{er} août 1967 :

Article unique. — M. Ibrahima Massata Cissé, commis d'administration principal de 2^e échelon (Mle de solde 10359-H), précédemment adjoint au préfet du département de Foundiougne est mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République en remplacement de M. Gayèle Niang, secrétaire d'administration appelé d'autres fonctions.

Chapitre 301, article 310.

Par décision ministérielle n° 10479 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 1^{er} août 1967 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diéye, commis expéditionnaire adjoint de 3^e échelon (indice 477), Mle de solde 10879, précédemment en service à la brigade mobile de la sûreté de Saint-Louis, est mis à la disposition du Ministre des Finances, pour servir au centre des établissements publics à Dakar (chapitre 601, article 4040).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 10500 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 août 1967 :

Article premier. — M. Moustapha M'Boup, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (Mle de solde 10307), précédemment en service aux travaux publics à Saint-Louis, est mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République, pour servir au parc national de Niokolokoba.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 6070.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 10604 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 3 août 1967 :

Article premier. — M. Alioune Sarr, ex-instituteur hors classe (Mle de solde n° 30014-C); délégué dans les fonctions d'inspecteur adjoint, en service à l'inspection primaire de Kaolack I, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 1^{er} octobre 1966, est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de décisionnaire pour la période du 2 octobre 1966 à la fin de l'année scolaire 1966-1967 par référence à l'indice de traitement 2168 local.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire l'intéressé percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service.

Par décision ministérielle n° 10606 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 3 août 1967 :

Article premier. — M. Abdou Camara, ex-inspecteur adjoint (Mle de solde n° 33157-C), en service à l'inspection primaire de Dakar-Ville ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de décisionnaire pour la période du 1^{er} janvier 1965 à la fin de l'année scolaire 1966-1967 par référence à l'indice de traitement 2052 local.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1965, M. Camara percevra la rémunération afférente à l'indice indiqué ci-dessus calculée sans défaction des 5 % pour retraite moins le supplément familial de traitement (plus les allocations familiales de la C.C.P.F.S.).

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire l'intéressé percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service.

Par décision ministérielle n° 10607 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 3 août 1967 :

Article premier. — M. Moustapha Baïdy Sow, ex-instituteur hors classe, (Mle de solde n° 33099-Z), en service à l'inspection primaire de Kaolack II, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de décisionnaire pour la période du 1^{er} janvier 1967 à la fin de l'année scolaire 1966-1967 par référence à l'indice de traitement 2168.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1967, M. Sow percevra la rémunération afférente à l'indice indiqué ci-dessus calculée sans défaction des 5 % pour retraite moins le supplément familial de traitement (plus les allocations familiales de la C.C.P.F.S.).

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service.

Par décision ministérielle n° 10608 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 3 août 1967 :

Article premier. — M. Amadou Kane, ex-inspecteur adjoint (Mle de solde n° 33153-A), en service à Thiès, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 15 mars 1967, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de décisionnaire pour la période du 16 mars 1967 à la fin de l'année scolaire 1966-1967 par référence à l'indice de traitement 2052 local.

Art. 2. — Pour compter du 16 mars 1967, M. Amadou Kane percevra la rémunération afférente à l'indice indiqué ci-dessus calculée sans la défaction des 5 % pour retraite moins le supplément familial de traitement (plus allocations familiales de la C.C.P.F.S.).

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service.

Par décision ministérielle n° 10609 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 3 août 1967 :

Article premier. — M. Magatte Diop, ex-instituteur hors classe (Mle de solde n° 32730-E), directeur de l'école Clémentineau, à Thiès ayant atteint la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1966, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de décisionnaire pour la période du 1^{er} janvier 1967 à la fin de l'année scolaire 1966-1967 par référence à l'indice de traitement 1993 local.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1967 M. Diop percevra la rémunération afférente à l'indice indiqué ci-dessus calculée sans la défaction des 5 % pour retraite moins le supplément familial de traitement (plus les allocations familiales de la C.C.P.F.S.).

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service.

Par décision ministérielle n° 10747 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 4 août 1967 :

Article premier. — M. Bomoye Touré, ex-instituteur de 1^{re} classe (Mle de solde n° 33141-B), directeur de l'école de Tivaouane II, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 18 septembre 1964, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de décisionnaire pour la période du 19 septembre 1964 à la fin de l'année scolaire 1966-1967 par référence à l'indice 1758 local.

Art. 2. — Pour compter du 19 septembre 1964, M. Touré percevra la rémunération afférente à l'indice indiqué ci-dessus, calculée sans défaction des 5 % pour retrahir plus les allocations familiales de la C.C.P.F.S. moins le supplément familial de traitement.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service.

Par décision ministérielle n° 10752 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 4 août 1967 :

Article premier. — M. Boly Diaw, ex-instituteur de 1^{re} classe (Mle de solde n° 32673-C), délégué dans les fonctions d'inspecteur adjoint à Kolda, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 14 juin 1965, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de décisionnaire pour la période du 15 juin 1965 à la fin de l'année scolaire 1966-1967 par référence à l'indice de traitement 1812 local.

Art. 2. — Pour compter du 15 juin 1965, M. Diaw percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice indiqué ci-dessus, calculée sans défaction des 5 % pour retraite plus les allocations familiales de la C.C.P.F.S. moins le supplément familial de service.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service.

Par décision n° 8886 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 4 juillet 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M. Diadine Niang, sténodactylographe décisionnaire (Mle de solde 17977), en service à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert à Dakar (Ministère de la Fonction publique et du Travail), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 1.700 francs égale à 5 % du salaire mensuel de base de 34.000 francs.

Art. 2. — A compter du 14 février 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement effectuée et calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 8887 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 4 juillet 1967 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1967, la démission de M^{me} Monique Cerbello, sténodactylographe décisionnaire (Mle de solde 46 837-J), en service à la Région de Diourbel (Présidence de la République), pour suivre son mari titulaire d'un congé de cinq mois pour en jouir en France.

Art. 2. — M^{me} Monique Cerbello aura droit pour ses services effectués du 13 juillet 1965 au 1^{er} mai 1967, à une indemnité compensatrice de congé payé.

Cette indemnité sera calculée dans les conditions prévues à l'article 148 du Code du travail.

Par décision n° 8942 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 5 juillet 1967 :

Article premier. — M^{me} Diankha né Yacine Bâ (Mle de solde 47846-G), engagée à l'essai pour une période de trois (3) mois en qualité de dactylographe, suivant décision n° 10874 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 1^{er} août 1966, pour servir au Ministère des Forces Armées (Direction du Génie de l'Armée sénégalaise) est maintenue en service pour une nouvelle période d'essai de trois (3) mois non renouvelable, aux mêmes clauses et conditions (chapitre 321, article 2030).

Art. 2. — La période d'essai prendra effet pour compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 3. — L'engagement définitif de M^{me} Diankha est fonction des résultats satisfaisants qu'elle devra obtenir à l'examen de qualification qu'elle subira dans le dernier semestre 1967.

Par décision n° 8943 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 5 juillet 1967 :

Article premier. — Sœur Louise Renée, née Louise Marie Renée Robert est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'infirmière est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à la Région médicale de Thiès au dispensaire de Pampal.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision Sœur Louise Renée née Marie Renée Robert percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 734, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite (par référence à une infirmière d'Etat adjointe 1^{er} échelon).

Par décision n° 8947 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 5 juillet 1967 :

Article unique. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M. N'Diol N'Gom, chef d'équipe décisionnaire (Mle de solde 24352-B), en service à l'arrondissement des Travaux publics de Thiès, percevra une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la 5^e catégorie 1^{er} échelon (annexe I) de la Convention collective du bâtiment et des Travaux publics.

Cette prime passera de 3 % à 6 % pour compter du 15 mai 1970 et augmentera de 3 % tous les trois ans jusqu'à la quinzième (15^e) année incluse.

Par décision n° 9376 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 12 juillet 1967 :

Article premier. — M. Louis Mendy, planton décisionnaire (Mle de solde 49773-B), ex-employé civil de l'Armée française, recasé dans la Fonction publique et actuellement en service au Département de la Fonction publique (Service de la Main-d'œuvre), dont la période d'essai a été conclue a été confirmé dans son emploi et sa situation régularisée conformément aux indications données à l'article 2.

Art. 2. — M. Louis Mendy, ex-ouvrier qui a totalisé une ancienneté de 18 ans 5 mois et 18 jours dans l'Armée française, reconverti dans l'emploi de planton et qui est payé à un salaire provisoire à l'essai de 9.000 francs percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 2^e catégorie de la Convention précitée.

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter du 30 janvier 1967 date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 9377 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 12 juillet 1967 :

Article premier. — M^{me} Safiétou Guèye, engagée à l'essai, en qualité de dactylographe, pour servir à la Direction de la Fonction publique et du Travail, pour la période du 6 octobre 1966 au 6 janvier 1967, par décision n° 3867 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 20 mars 1967 est maintenue en fonction pour une nouvelle période d'essai de trois (3) mois, valable du 1^{er} février 1967 au 30 avril 1967, non susceptible de prolongation, aux mêmes clauses et conditions.

Art. 2. — M^{me} Safiétou Guèye subira, à l'expiration de cette période d'essai un examen de qualification professionnelle, des résultats duquel dépendra son engagement définitif ou son licenciement.

Par décision n° 10305 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 29 juillet 1967 :

Article premier. — MM. Samba Magnon et Diagne Fall, manœuvres décisionnaires, ex-militaires de l'armée française, recasés dans la Fonction publique et actuellement en service au Département de la Santé publique et des Affaires sociales (Hôpital Aristide Le Dantec) dont la période d'essai a été concluante sont confirmés dans leur emploi et leur situation régularisée conformément aux indications données à l'article 2. (Mle de solde respectivement 49999-E, 49104-Z).

Art. 2. — Ces deux manœuvres qui sont payés au salaire provisoire à l'essai de neuf mille (9.000) francs percevront la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce.

Art. 3. — Ils relèvent du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Ils demeurent régis par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter du 26 septembre 1966 date effective de leur prise de service.

Par décision n° 10358 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 31 juillet 1967 :

Article premier. — M. Daouda Bâ, gardien décisionnaire n° Mle de solde 49993-B, ex-militaire de l'armée française, recasé dans la fonction publique sénégalaise et actuellement en service au département des finances (bureau du matériel) dont la période d'essai a été concluante est confirmé dans son emploi et sa situation régularisée conformément aux indications données à l'article 2.

Art. 2. — M. Daouda Bâ qui est payé à un salaire provisoire à l'essai de 9.000 francs, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du commerce, 44 heures.

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la caisse de compensation et des prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter du 3 mars 1967, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 10474 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 1^{er} août 1967 :

Article premier. — M^{me} Dièye née Mamie Yakha Diéng, Mle 49839-I engagée à l'essai pour une période de trois (3) mois en qualité de dactylographe pour servir au Ministère de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports suivant décision n° 3155 M.F.P.-D.F.P.-4 B. du 7 mars 1967, dont l'essai est expiré le 30 mai 1967 est maintenue en service pour une nouvelle période de trois (3) mois non renouvelable, valable du 1^{er} juin 1967 au 31 août 1967 aux mêmes clauses et conditions (châpître 521, article 8090).

Art. 2. — M^{me} Dièye sera testée ultérieurement. Les résultats de cet examen décideront de son maintien définitif ou de son licenciement.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

RECTIFICATIF à l'avis de demande d'immatriculation n° 2238 publié dans le Journal officiel de la République du Sénégal n° 3848 du 1^{er} octobre 1966, page 1280.

Après :

... domiciliée à Saint-Louis,

Ajouter :

... agissant tant en son nom personnel comme copropriétaire pour 221/264^e qu'au nom et pour le compte des copropriétaires, savoir :

— Awa Thiam Seck, copropriétaire pour 11/264^e;

— Sophie Cissé, copropriétaire pour 11/264^e;

— Seynabou Cissé, copropriétaire pour 21/264^e.

Au lieu de :

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient

Lire :

Elle déclare que ledit immeuble leur appartient

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Bassirou N'DAO.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 19 décembre 1967 à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée à l'angle Nord-Ouest des rues des Remparts et de la Pointe, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de un ar 69 centiares (1 a 69 ca), connu sous le nom de « Maison Thiécoute N'Gom » et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé (propriété Jhon Seck); à l'Est, par la rue de la Pointe; au Sud, par la rue de Hann ou (des Remparts) et à l'Ouest par le rivage de la mer (océan Atlantique), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed El-Mounir M'Bengue, agent municipal, agissant pour son propre compte et au nom et pour le compte de : Assane, Madeleine Khadigé, Aïcha, Anna et Thierno Amat M'Bengue, suivant réquisition du 11 juillet 1966; n° 7664.

Le 19 décembre 1967 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée rue du Bambara consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de deux ar 33 centiares d'après de nouveaux plans (2 a 33 ca) et borné : au Nord, par la rue Bambara, à l'Est, une rue non dénommée et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par : 1^o Le sieur Sitapha Diagne; 2^o M^{re} Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, agissant au nom et pour le compte de : a) Malick Diagne; b) Younoussa Diagne; c) Magatte Diagne, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7703.

Le 14 décembre 1967 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 162, rue Blanchot, connu sous le nom de « villa Fernande » consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 300 mètres carrés d'après le titre et de 390 mètres carrés d'après un arpentage récent et borné : au Nord, par la réquisition n° 7709 devenue depuis le titre foncier n° 13555 DG; à l'Est, la rue Blanchot; au Sud, le titre foncier n° 374 DG et à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 3535 et 5564 DG, dont l'immatriculation a été demandée par la demoiselle Henriette Riquetty, agissant en qualité de co-proprétaire chargée de l'administration d'un immeuble indivis, tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte de : 1° Andrée Riquetty, épouse Hortala Albert; 2° Michelle Riquetty; 3° Jean-Baptiste Riquetty; 4° Henri Armand Riquetty; 5° André Paul Albert Hutton, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7710.

Le 14 décembre 1967 à 9 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 116, rue Vincens angle Nord Ouest de la rue Félix-Faure, n°s 38 et 40, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 271 mètres carrés 40 centimètres carrés, d'après les titres et de 237 mètres carrés d'après un arpentage récent et borné : au Nord, par le titre foncier n° 7072 DG; à l'Est, la rue Vincens; au Sud la rue Félix-Faure, et à l'Ouest le titre foncier n° 7681 DG; dont l'immatriculation a été demandée par la demoiselle Henriette Riquetty, agissant en qualité de co-proprétaire chargée de l'administration d'un immeuble indivis tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte de : 1° Andrée Riquetty épouse Hortala Albert; 2° Michelle Riquetty; 3° Jean-Baptiste Riquetty; 4° Henry Armand Riquetty; 5° André Paul Albert Hutton, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7711.

Le Conservateur de la Propriété foncière
A. CLAIR.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 25 novembre 1967, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à N'Dandé, département de Kébémér, consistant en un immeuble urbain non bâti, d'une contenance de deux mille mètres carrés, connu sous le nom de lot n° 50 et borné de tous côtés par des rues sans noms, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur William Laurent pour le compte des Etablissements Devez et Chaumet, 19, rue Parchappe à Dakar suivant réquisition du 8 juillet 1966, n° 7.

Le 25 novembre 1967 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à N'Dandé, département de Kébémér, consistant en un terrain urbain non bâti, d'une contenance de deux mille mètres carrés, connu sous le nom de lot n° 44 et borné de tous côtés par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur William

Laurent pour le compte des Etablissements Devez et Chaumet, 19, rue Parchappe à Dakar suivant réquisition du 10 juillet 1966, n° 8.

Le 25 novembre 1967 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel, consistant en un immeuble urbain bâti, d'une contenance de mille six cent vingt-deux mètres carrés, connu sous le nom de lot n° 37 et borné : à l'Est, par l'ancienne Place du Marché, au Nord, par la rue Gouraud; au Sud, par le titre foncier n° 879 et à l'Ouest par la rue Baudin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur William Laurent pour le compte des Etablissements Devez et Chaumet, 19, rue Parchappe à Dakar, suivant réquisition du 8 juillet 1966, n° 9.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. – B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE